

Enfants handicapés

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) : COCOF-Définitif
--

Situation sur le terrain et besoins

L'égalité entre les enfants, l'exemple du droit aux loisirs

Les conventions internationales relatives aux droits des enfants et aux droits des personnes handicapées doivent être davantage coordonnées par les différents Gouvernements régissant la Belgique.

En effet, les besoins spécifiques des enfants avec handicap ne sont que rarement pris en considération dans les législations relatives à l'enfance, ce qui ne favorise pas le déploiement d'une mixité et d'une inclusion. Par rapport au droit de jouir de loisirs reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant (art.31), citons en exemple les deux textes majeurs qui régissent bon nombre de milieux d'accueil extrascolaire en Communauté française : le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs. L'accueil des enfants avec handicap n'y est pas évoqué, il n'y a donc pas de mesures favorisant leur inclusion. Cela, en dépit du fait que les milieux d'accueil extrascolaire sont des lieux de socialisation essentiels. Des projets pilotes ont déjà lieu et, moyennant des aménagements pédagogiques, matériels et humains, l'inclusion des enfants avec handicap au sein de groupes d'enfants ordinaires est pleinement réalisée. Ils démontrent qu'un accueil inclusif de qualité est profitable à tous.

Dans un même ordre d'idée, au niveau du décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés, l'incitation à promouvoir et à mettre en place des démarches inclusives au profit des enfants n'est que peu suivie d'effet. Nonobstant le principe pédagogique fondamental qu'un enfant est avant tout un enfant qui ne peut être réduit à ses déficiences, les institutions spécialisées remplissent presque exclusivement un rôle de prise en charge des déficiences présentées par celui-ci. Les démarches inclusives aux niveaux préscolaire, scolaire et extrascolaire, ne se révèlent pas être une priorité.

La promotion de la mixité des publics et de l'inclusion est donc peu ou pas valorisée, soutenue et réalisée sur le terrain. Il est plus que

Article 7

nécessaire de mettre à disposition des familles et des professionnels des moyens pédagogiques, financiers et humains pour réaliser des projets d'inclusion de qualité. Mais, plus que tout, c'est le droit de choisir entre les activités spécialisées et les activités inclusives (ainsi que la possibilité de passer facilement -et qui fait sens, pédagogiquement - de l'une à l'autre) qui doit être mis en œuvre. L'application de ce droit à choisir favorise le principe d'égalité entre tous les enfants.

La prise de parole et l'écoute de l'opinion de l'enfant

Dans la législation concernée, il est obligatoire que les institutions accueillant des personnes handicapées constituent un conseil des usagers. Il a pour rôle de favoriser l'émergence de suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil ou de l'hébergement des personnes. Cependant, dans les faits, très peu de centres spécialisés instituent des moments d'écoute et de prise de paroles des opinions des enfants usagers. Il s'agit trop souvent de groupes constitués de leurs représentants, soit leurs parents et tuteurs. Et, pour ce faire, il n'y a que peu de soutien adapté à leur âge et à leur handicap qui soit mis à leur disposition.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Il existe une matière où l'intérêt supérieur de l'enfant est totalement bafoué : celle du transport scolaire. Le droit à la scolarité est un droit fondamental. Les enfants avec handicap jouissent aussi de ce droit mais ils bénéficient d'une offre scolaire moindre que les enfants ordinaires du fait de la distance entre le domicile et l'école adaptée à leurs besoins. Afin de soutenir les familles et les enfants dans l'accès à une scolarité adaptée aux déficiences des enfants, les Régions et Communauté organisent un système de transport scolaire qui leur est spécialement dédié. L'intention est plus que louable. Cependant, dans les faits, les enfants subissent des conditions de déplacement qui se révèlent dégradantes et qui, dans certains cas, ressortent de la maltraitance infantile. La durée du trajet en est la principale raison. Certains enfants doivent subir de nombreuses heures de voyage en bus au détriment de leur santé, de leur scolarité et de leur socialisation. Le développement de projets d'inclusion scolaire de qualité permettrait à ces enfants d'accéder à des écoles plus proches de chez eux. Cette proximité favoriserait les apprentissages car l'attention des enfants serait décuplée au vu de l'énergie épargnée par le temps de déplacement.

Enfin, une attention plus que particulière devrait être portée aux enfants qui vivent et cumulent les situations de vulnérabilité : les enfants en situation de handicap qu'ils soient allochtones ou primo-arrivants et en situation de précarité socio-économique voire

Article 7

de grande pauvreté. Certaines de leurs familles n'ont pas les ressources nécessaires qui leur donnent accès aux services et aux aides auxquelles elles pourraient prétendre et ont droit. Des démarches spécifiques et qui tiennent compte de leurs réalités devraient être réalisées envers eux.

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF-Définitif

1. Illustrations éventuelles